

RCS : DIJON

Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Ordonnances rendues en matière de société (R)

Numéro de gestion : 1961 B 00041

Numéro SIREN : 016 150 419

Nom ou dénomination : SOCIETE EST METROPOLES

Ce dépôt a été enregistré le 15/12/2023 sous le numéro de dépôt 10065

minutes : 15+

R.G. : n°2023 007311

## Tribunal de commerce de Dijon

13 boulevard Georges Clémenceau  
21000 Dijon

### ORDONNANCE

Déposé au Greffe  
du Tribunal  
de Commerce  
de Dijon  
le 1.5.DEC...2023  
sous le n°A

10065

### RAPPEL DES FAITS

Par requête, il est sollicité du président du tribunal de commerce de Dijon de prononcer exceptionnellement la prolongation du délai de réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle devant statuer sur l'approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2022, de la société :

SOCIETE EST METROPOLES (SACA)

8, Rue Marcel Dassault

21000 Dijon

RCS n° 016 150 419

La société demande que le délai de réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle devant statuer sur les comptes clos le 31/12/2022, soit prolongé jusqu'au 31/03/2024.

### MOTIFS DE LA DÉCISION

#### En droit

Aux termes de l'article L. 225-100 alinéa 1 du Code de commerce :

*« L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice. Si l'assemblée générale ordinaire n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou tout actionnaire peut saisir le président du tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée ou de désigner un mandataire pour y procéder. ».*

Aux termes de l'article R. 225-64 du code de Commerce prévoit que :

*« Le délai de six mois prévu pour la réunion de l'assemblée générale ordinaire par l'article L. 225-100 peut être prolongé, à la demande du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête. ».*

#### En faits

La société SOCIETE EST METROPOLES (SACA) aurait dû tenir avant le 30/06/2023, son assemblée générale devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2022.

La société SOCIETE EST METROPOLES (SACA) a déjà fait l'objet d'une ordonnance rendue par le président du tribunal de commerce de Dijon en date du 25/08/2023 pour proroger au 31/12/2023 le délai de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

La société SOCIETE EST METROPOLES (SACA) indique ne pas pouvoir tenir son assemblée générale avant cette date au motif que :

Il existe un retard dans l'établissement des comptes annuels tenant au licenciement économique de la DAF salariée en charge précédemment de la tenue des comptes et du changement de prestataire.

Par conséquent, il convient de proroger au 31/03/2024 le délai de réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle de la société SOCIETE EST METROPOLES (SACA).

## PAR CES MOTIFS

Nous, Jérôme PRINCE, président du tribunal de commerce de Dijon,

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés,

Vu les statuts de la société SOCIETE EST METROPOLES (SACA),

Vu les dispositions de l'article L. 227-100 du Code de commerce et de l'article R. 225-64 du code de commerce,

**PROROGEONS** au 31/03/2024 le délai de réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2022, de la société SOCIETE EST METROPOLES (SACA) ;

**DISONS** que conformément aux dispositions de l'article R. 210-19 du Code de commerce, le greffier procédera au dépôt en annexe du registre du commerce et des sociétés d'une copie de la présente ordonnance ;

**METTONS** les dépens de la présente ordonnance, liquidés à la somme de 31,99 €, à la charge de la société SOCIETE EST METROPOLES (SACA) ;

Fait à Dijon,

Le 14/12/23

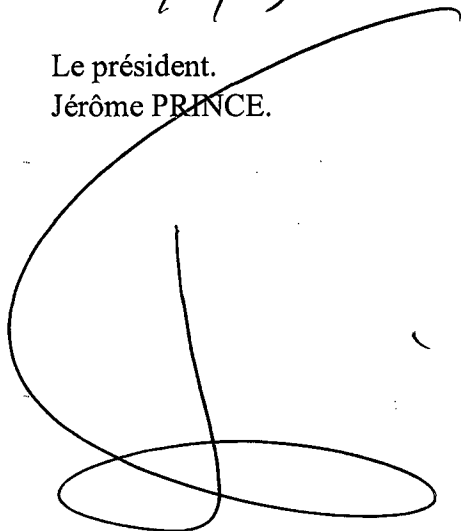
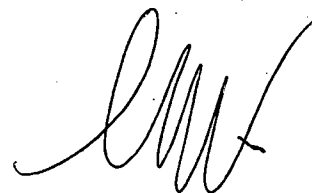
Le président.

Jérôme PRINCE.

Deposé au Greffe du Tribunal  
de Commerce de Dijon

le 15 DEC. 2023

Julie LENEVEU



2023/7311

# DU PARC MONNET

AVOCATS ASSOCIÉS

4 B rue Jeanne Barret CS 96627

21000 DIJON

TEL : 03.80.60.93.40

FAX : 03.80.60.93.50

Case Palais n°91

Greffes du Tribunal de Commerce

Le 13 DEC. 2023

21000 DIJON

**REQUETE A MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIJON  
AUX FINS DE PROROGATION DU DELAI DE REUNION DE L'ASSEMBLEE CHARGEE D'APPROUVER LES  
COMPTES DE L'EXERCICE**

La société **SEM SOCIETE EST METROPOLES**, SA au capital de 600 000 €, dont le siège est situé 8 rue Marcel Dassault - 21000 DIJON, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de DIJON sous le numéro 016 150 419, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat :

**SELARL DU PARC CABINET D'AVOCATS** représentée par Maître Vincent CUISINIER,

Avocat au Barreau de DIJON,

demeurant Parc de Valmy - 4 rue Jeanne Barret à DIJON (21000), élisant domicile en son cabinet,

**A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :**

La société SEM SOCIETE EST METROPOLES clôture son bilan chaque année le 31 décembre et dispose, conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et de ses statuts, d'un délai prenant fin au 30 juin pour réunir l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Par voie d'ordonnance, le Président du Tribunal de commerce de DIJON a prorogé au 31 décembre 2023 le délai de réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle de la société SEM SOCIETE EST METROPOLES.

La société SEM SOCIETE EST METROPOLES ne pourra toutefois réunir l'Assemblée Générale Ordinaire dans le délai ainsi accordé.

En effet, il existe un retard dans l'établissement des comptes annuels tenant au licenciement économique de la DAF salariée en charge précédemment de la tenue des comptes et du changement de prestataire intervenu en mai 2023.

Or le cabinet ORCOM n'a pu commencer que tardivement son travail puisqu'il attendait de recevoir les données de son prédécesseur nécessaires pour son bilan d'ouverture.

En outre, il lui a fallu attendre l'homologation de l'accord de conciliation intervenu entre la société SEM SOCIETE EST METROPOLES et ses créanciers, ce dernier pouvant impacter la qualité des comptes annuels produits.

Si le cabinet ORCOM a établi les comptes sociaux de la société SEM SOCIETE EST METROPOLES, ces derniers doivent encore faire l'objet d'un audit par les Commissaires aux comptes avant que l'Assemblée Générale Ordinaire puisse être convoquée.

Les audits des Commissaires aux comptes devraient être finalisés d'ici la fin de l'année 2023.

C'est pourquoi la société SEM SOCIETE EST METROPOLES requière respectueusement qu'il vous plaise, Monsieur le Président, vu les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, de bien vouloir faire droit à sa requête et de prolonger de trois (3) mois, soit jusqu'au 31 mars 2024, le délai de tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2022.

Fait à DIJON,  
Le 12/12/2023

Maître Vincent CUISINIER

